AUX DEPOSANTS DE LA

GERMANIA SAVINGS BANK AND TRUST CO.

(Banque d'Epargnes Germania et Compagnie de Sûreté.)

Vendredi après-midi, La New Orleans Clearing House Association s'est réunie pour agir à la requête des officiers et administrateurs de la Germania Savings Bank & Trust Company, qui demandait qu'un comité fut nommé pour faire un examen minutieux de ses affaires. Les soussignés ont été nommés du comité et après un examen attentif des affaires de la Banque ils ont soumis le tableau suivant :

ACTIF.

Comptant sous la main et en banque	$ 702,747.88
Maison de banque et autres propriétés foncières	122,481.85
Prêts garantis par hypothèques	1,214,699.51
Prêts garantis par bons et actions	4,798,076.88
Bons garantis	1,070,571.63
	$7,908,577.75

PASSIF.

Fonds capital	$ 100,000.00
Surplus et profits indivis	798,908,88
Dû pour dividendes non payés	1,425.00
Dû aux déposants	7,008,243.87
	$7,908,577.75

Nous avons personnellement compté la caisse, examiné chacun des emprunts et les collatéraux, compté et vérifié les bons et les prix indiqués sur les livres et vérifié tous les détails du passif.

Nous trouvons que les affaires de la Banque ont été sagement et prudemment administrées, et que les sécurités appartenant à la Banque ainsi que celles déposées comme collatéraux pour garantir les emprunts, réaliseraient sur le marché des prix ples élevées que ceux évalués par la Banque.

Nous trouvons que la Banque mérite la confiance dont elle a toujours joui, que sa situation est excellente, et que si elle est appelée à payer à tous ses déposants chaque sous qu'elle leur doit elle le pourrait et serait en plus en mesure de partager entre les actionnaires un surplus de $838,908,88

En vertu de l'autorité dont ce comité est revêtu par la Clearing House Association (tous les membres votant), nous garantissons à la Germania Savings Bank and Trust Company l'appui combiné de toutes les Banques appartenant à l'Association, qui sont entièrement prêtes à donner tel secours qu'il sera nécessaire pour triompher de cette attaque gratuite et non justifiée.

CHARLES JANVIER, Président.
Vice-Président de la Canal-Louisiana Bank & Trust Co.

A. BALDWIN, Jr.,
Vice-Président de la New Orleans National Bank.

CHARLES GODCHAUX,
Vice-Président de la Whitney-Central National Bank.

J. H. FULTON,
Vice-Président et Mgr. Com. National Bank.

CHAS. H. CULBERTSON,
Vice-Président de la State National Bank.

Nouvelle-Orléans, 14 octobre 1905.

VENTES A L'ENCAN.

E. S. COBB.

:o:

INSTALLATION DE LAITERIE A L'ENCAN.

La propriété de Mme O. G. Raehm, coin Saratoga et Dufossat.

JEUDI, le 19 octobre 1905, les ci après : 23 vaches, 1 taureau, 4 bons chevaux de travail, 2 charrettes à lait, 1 wagon à fourrage, 3 jeux de harnais, 1 auge à fourrage, 2 abreuvoirs, 1 boite à fourrage, 1 glacière, 1 lot de bon foin, 1 jeux de bidons à lait, et tout ce qui appartient à une laiterie de première classe.

Conditions de la vente -Tout montant sous $100, comptant, les sommes de $100 ou plus au crédit de 90 jours avec bonne sécurité ; la plus fort acquéreur aura la clientèle. Prenez les chars de l'avenue Peters pour l'endroit de la vente.

15 oct—15 17 19 E. S. COBB, Encanteur, Bureau, 925 rue Gravier.

J. L. Onorato.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

In re "First Christian Church of New Orleans" en liquidation, — No 77,236 — Cour civile de District, Division A.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable Cour civile de District, pour la Paroisse d'Orléans, dudit ordre daté et signé le 13 octobre 1905 ordonnant que certaine propriété foncière soit vendue par J. L. Onorato, encanteur, je vendrai à l'enchère publique, MERCREDI, le 15 novembre à 10 heures a. m., à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, la propriété foncière ci après :

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, etc., situé dans le premier district de cette ville, désigné par le No 1, dans l'îlet No 69 sur un plan par Lafon, ancien voyer, daté le 15 mai 1807, déposé en l'étude de L. T. Caire, ancien notaire en cette ville, lequel dit lot de terre forme une des encoignures des rues Colisée et Melpomène, mesurant 63' 11" 2" de face à la rue Colisée, 80' 6" de profondeur en façade à la rue Melpomène, 76' 1" 9" de profondeur sur la ligne de côté, contigu à la propriété appartenant autrefois à Mme St Romes, et 38' 5" 4" de largeur dans le fond.

Conditions - Comptant l'acquéreur devant payer pour l'acte de vente pardevant R. J. Maloney, notaire.

J. L. ONORATO, Encanteur.

15 oct—15 22 29—nov 5 12 15

J. L. Onorato.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété du Deuxième District,

No 814 rue Hôpital.

A L'ENCAN A LA BOURSE,

311 rue Baronne,

MARDI, LE 17 OCT., A MIDI.

Succession de Giovanni Cataldi.

No 77,002—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans—Division D.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division D, ledit ordre daté et signé le 11 sept. 1905, adressé à J. L. Onorato, Encanteur, je vendrai à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, MARDI, le 17 oct. 1905 à midi—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Hôpital, Bourbon, Dauphine et Ursulines et d'après un plan fait par Del Isle et Bartlett, voyers et architectes, daté le 4 octobre 1893 et enrégistré en l'étude de Fred Zengel, un notaire en cette ville. Le dit lot de terre mesurant 34' de face à la rue Hôpital sur 58' de profondeur entre lignes égales et parallèles, le tout en mesure française.

Les améliorations sont connues comme le No 814 rue Hôpital.

Conditions - Comptant, l'acquéreur devant assumer les taxes de 1905 et payer pour l'acte de vente pardevant P. J. Patorno notaire, et déposer 10 pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication avec J. L. ONORATO,

Encanteur et Agent de Propriétés Foncières.

P. J Patorno, avocat.

16 sept—16 17 24—oct 1 8 15 17

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

:o:

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Ione F. Sherman, femme soie, vs Louise Belden

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 22,779—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wynne Eggers, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division A, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, MARDI le 17me jour d'octobre 1905, à 11 heures a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir—Un lot de meubles de maison, etc. Remi dans l'affaire ci dessus intitulée et numérotée d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions—Comptant.

WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.—W F. Sherman, avocat pour la demanderesse.

6 oct—6 8 17

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Alicia Mathilda Keagbey, veuve de Samuel Boyd.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 75,255—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par la Commercial Trust & Savings Bank, exécutrice testamentaire dative de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Merrick & Lewis, Philip Gensler, Jr, avocats.

17 oct—17 21 26

Succession de Mary McCord, femme de William Jamson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 77,096—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Frederick Zengel, exécuteur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier. — Zengel, Thomas & Suthon, avocats.

13oct—13 17 22

Succession de John McCullough.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 76,668 — Division D. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Adolfo Duqué, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier —Ernest T. Florance, avocat.

8 oct—8 12 17

Succession de Frederick G. Ernst.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 76,481—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Henry B. Schreiber, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier —Dart & Kernan, avocats.

12 oct—12 16 21

Succession de William L. Taylor.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,654—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Julia Schallert, veuve de Wm L. Taylor, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. —A. J. Villeré, avocat.

11 oct—11 15 20

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Green H. Moseley.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 77,315—Division A—Attendu que Edna P. Gerndorf, veuve de Green H. Moseley, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Green H. Moseley, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier A. J. Chalin, avocat.

12 oct—12 16 21

VENTES A L'ENCAN

Peter Gallagher.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

MARDI, le 14 novembre 1905,

—A LA—

BOURSE DES PROPRIETES FONCIERES,

No 311 rue Baronne,

A MIDI.

Canal Bank & Trust Company

vs

New Orleans & Gulf Steamship Company.

No 76,542—Cour Civile de District—Division E.

LE STEAMSHIP

"ALPHA"

Maintenant se trouvant dans le fleuve Mississipi et le canal Harvey.

MARDI, le 14 novembre 1905, je, PETER GALLAGHER, un encanteur dûment autorisé et licencié, procéderai à offrir en vente, à la Bourse d'Encan de la Nouvelle-Orléans, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District, daté et signé le 9 octobre 1905, et à moi adressé, le ci-dessus vapeur "Alpha". Ce vapeur a été construit en 1887 ; sa coque est construite en bois ; 233 tonnes brut ; sept chambres d'officiers ; capacité 15 passagers. Pour plus amples renseignements, voyez l'inventaire enregistré.

Conditions—Comptant.

PETER GALLAGHER,
Encanteur,
No 846 rue Cammune.
Miller, Dufour & Dufour, avocats.
Louis P. Rice, receveur.

13 oct—13 15 22 29—nov 5 12 14

ANNONCE JUDICIAIRE

MARDI, le 24 octobre 1905.

A la Bourse des Propriétés Foncières,

311 RUE BARONNE, A MIDI,

Le bateau-dragueur de valeur

"Pennsylvania,"

Etant amarré à la tête de l'avenue Peters,

No 76,887—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division D.

Louisiana National Bank

vs

Pittsburg Gravel and Dredging Company.

MARDI, le 24 octobre, 1905, moi, Peter Gallagher, un encanteur dûment licencié, dans et pour la paroisse d'Orléans, j'offrirai en vente au No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'honorable John St Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, agissant pour l'honorable Fred. D. King, juge de la Division B, maintenant absent en congé, daté et signé le 12 septembre 1905, dans l'affaire ci-dessus intitulée, le bateau-dragueur "Pennsylvania."

Conditions—Comptant,

PETER GALLAGHER,
Encanteur, 846 rue Commune.
Miller, Dufour et Dufour, avocats.
Louis P. Rice, Receveur.

23 sept—23 24—oct 1 8 15 22 24

E. Jonas & Co.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de James L. Lindore—No 57,715 Division C. Cour Civile de District.

DANS l'affaire ci-dessus, par un ordre de l'Hon. John St-Paul, juge de la Division C, Cour civile de District, daté et signé le 22 septembre 1905, et adressé à Edward Jonas, encanteur, nous vendrons à l'enchère publique, LUNDI, le 30 octobre 1905, à midi à la Bourse des Propriétés Foncières et d'Encan, Nos 225—229 rue Baronne, la propriété ci-après décrite à savoir :

Une certaine portion de terre désignée par le No 16 dans l'îlet No 7, borné par les rues Laurel Live Oak, Panniston et Général Taylor, d'après un plan fait par J. A. D'Hémécourt, député voyer de ville, le 8 septembre 1864, annexé à un acte passé pardevant Hugh Madden, notaire le 17me jour d'octobre 1854, d'après lequel plan ledit lot numéro 16 mesurant vingt neuf pieds de face à la rue Laurel sur cent quinze pieds de profondeur entre lignes parallèles, mesure américaine.

Conditions de la vente—Comptant. L'acquéreur assumant les taxes de 1905 et payant pour l'acte de vente pardevant Charles Schneideau, notaire, un dépôt de 10 0/0 comptant devant être fait au moment de l'adjudication.

E. JONAS, Encanteur.

Edwin Laiser, avocat.

24 sept—24—oct 1 15 29 30

VENTES A L'ENCAN.

W. R. Metzler.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Mme Eloisia Reaster Rand. No 76,415 — Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR W. R. METZLER, ENCANTEUR — Bureau 312 rue Carondelet—En vertu d'un ordre de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, signé par l'Hon. John St. Paul juge de la Division C, daté le 2 octobre 1905, et à moi adressé, je procéderai à vendre le MARDI 17 octobre 1905 au No 312 rue Carondelet—

Un lot de meubles et d'effets mobiliers d après l'inventaire.

Conditions—Comptant.

W R. METZLER, Encanteur.

Frank McGloin, avocat.

5 oct—5 8 15 17

Carrère & Keeney.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

Meubles de maison et le contenu d'une laiterie, à l'encoignure des rues Wash ngton et White, LUNDI, le 23 octobre 1905, à 10 heures A. M.

Succession de John Thomas Magnuson. No 77,152—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C.

LUNDI, 23 octobre 1905, à 10 heures a. m. précises, sur les lieux, à l'encoignure des rues Washington et White, dans la quatrième district de cette ville, en vertu de et conformément à un ordre à moi adressé par l'Honorable John St Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai de vendre à l'enchère publique :

Premièrement—Les articles de maison et meubles appartenant au défunt, complètement détaillé dans l'inventaire enregistré dans cette affaire et dans ce bureau.

Deuxièmement —Le contenu de l'établissement de laiterie conduit par le défunt près de l'encoignure des rues Washington et White et complètement détaillé dans ledit inventaire enregistré en ce bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.

JAMES F KEENY, Encanteur.

13 oct—13 15 22 23

ANNONCE JUDICIAIRE.

Emplacement d'affaires et résidence, Nos 4105 4107, rue Magasin, entre les rues Milan et Marengo.

MARDI le 17 octobre 1905. Succession de Frank Basile, No 73,733—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans. Division A.

PAR ERNEST A. CARRERE, Encanteur, bureau 806 rue Perdido—MARDI, le 17 octobre 1905, à midi à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne.

EN vertu de et conformément à un ordre issu, daté et signé le 12 sept. 1905, par l'Hon. John St Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division C, agissant pour l'Hon. T C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci dessus intitulée, je procéderai de vendre à l'enchère publique la propriété ci après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, servitudes et avantages, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Marengo, Magasin, Milan et Camp, désigné comme lot No 2, mesurant trente pieds de face à la rue Magasin sur quatre-vingt-dix pieds deux pouces de profondeur et trente pieds sur la ligne du fond.

Les améliorations comprenant une bâtisse double en bois à deux étages couverte en ardoisine, contenant magasin, quatre chambres, etc., de chaque côté, dans la cour se trouve hangar citerne, etc., et connue comme les Nos 4105—4107 rue Magasin.

Termes et conditions—Comptant. L'acquéreur devant assumer les taxes de 1905 en plus et au-dessus du prix de l'adjudication, l'acte de vente pardevant J. C. Henrique, notaire, aux frais de l'acquéreur Un dépôt de 10 0/0 comptant au moment de l'adjudication pour lier la vente.

ERNEST A. CARRERE,
Encanteur.

Gabriel Fernandes, avocat.

17 sept—17 24—oct 1 8 15 17

Harry H. Hodgson.

:o:

ANNONCE JUDICIAIRE.

CHARMANT COTTAGE DOUBLE

PRESQUE NEUF,

Nos 4318 et 4320 RUE DU CANAL,

Terrain 55x139 pieds.

Lot vacant sur la rue S. Hennessy,

30x125 pieds.

A l'enchère publique, MARDI, le 7 novembre 1905.

PAR HARRY H. HODGSON, Encanteur, Bureau No 732 rue Commune — Il sera vendu à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, à midi, à la date ci dessus, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. John St-Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, agissant pour l'Hon. Fred. D. King, juge de la même Cour, Division B, maintenant absent en congé, dossier No 76,388, ordre signé le 2 octobre 1905, dans l'affaire de la succession de H. H. Dressel, à l'enchère publique, il sera vendu—

1° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de cette ville, dans l'îlet borné par la rue du Canal, l'avenue Cleveland, les rues Napoléon ou S. Hennessy et Alexander, désigné par le No 5 sur un plan fait par S. Hernandez, daté mars 1892, lequel dit lot mesurant 30 pieds 5 pouces et 2 1/5 lignes de face à la rue du Canal sur une profondeur de 139 pieds 8 pouces et 4 lignes entre lignes parallèles.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations et bâtisses qui s'y trouvent situé dans le même district et îlet, que la dernière ci-dessus décrite propriété, et désigné par le No 4, lequel dit lot mesurant 25 pieds de face à la rue du Canal sur une profondeur, entre lignes parallèles de 139 pieds, 8 pouces et 4 lignes et est contigu au lot No 5, les deux lots ci dessus décrits, devant être vendus ensemble, et avec toutes les améliorations qui s'y trouvent.

Les améliorations consistent d'un joli cottage double connu comme les Nos 4318 et 4320 rue du Canal.

3° Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le même district et îlet que les deux morceaux de propriété ci-dessus décrits, et lequel dit lot de terre mesurant 30 pieds de face à la rue Napoléon ou Sud Hennessy, sur une profondeur entre lignes parallèles de 125 pieds 2 pouces et 3 lignes. Ledit lot est connu comme le lot No 9.

Termes et conditions — Un tiers au plus comptant, et la balance, s'il y en a, à un et deux ans avec 6 0/0 d'intérêt de la date jusqu'au payement, et toutes les clauses usuelles et coutumières de sécurité, les acquéreurs assumant en plus les taxes de 1905, et faisant un dépôt de $10 0/0 comptant au moment de l'adjudication.

Les actes de vente pardevant Robert Légier, notaire, aux frais des acquéreurs.

5 oct—5 8 15 22 29—nov 5 7

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur la mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous exposés, lesquelles ont déclaré que se trouvant des îles de l'État de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir

CHARTE

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus ; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie ; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir ; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non ; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ces affaires en intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront,

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orleans, Etat de la Louisiane ; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président ; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être : acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans les cours de circuit des Etats Unis : de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane ; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminus ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies, de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane ; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et à toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers ; d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer, et pour l'exécution des objets ci devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoirs et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant du dit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation ; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal ; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20.000,000.00), divisé dans ou représentée par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

La tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés ; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution on de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par proximation, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation ; mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires ; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil ; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction ; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum ; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement ; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe ; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau ; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation ; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus mentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé par ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré se